



---

**Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 75<sup>e</sup> session (du 18 au 27 avril 2016)****Avis n° 19/2016 concernant Mauro Vay Gonon, Mariano García Carrillo et Blanca Julia Ajtun Mejía (Guatemala)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 11 février 2016 le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque une communication concernant Mauro Vay Gonon, Mariano García Carrillo et Blanca Julia Ajtun Mejía. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Mauro Vay Gonon, né au Guatemala, réside dans le canton de Cancin (municipalité de Santo Domingo Suchitepéquez) et son code unique d'identification est le 2431391951101. Dirigeant maya quiché, âgé de 60 ans, il a commencé très jeune à lutter pour la défense des droits de l'homme, principalement des peuples autochtones et des paysans au Guatemala. En 1992, il a fondé le Comité pour le développement paysan (CODECA) dans le but de protéger les droits des travailleurs agricoles et l'accès des familles paysannes à des terres. Il est actuellement le coordonnateur de cette organisation.

5. Mariano García Carrillo, né au Guatemala, réside dans le canton de Santo Domingo (village de la Capellanía, municipalité de Chiantla) et son code unique d'identification est le 2558141001302. Membre du CODECA, il est dirigeant paysan à l'échelle nationale.

6. Blanca Julia Ajtun Mejía, née au Guatemala, réside dans le canton de Siglo II (municipalité de Santa Cruz Muluá) et son code unique d'identification est le 1844888501103. Membre du CODECA, elle est dirigeante paysanne à l'échelle nationale.

7. Le matin du 26 juin 2014, MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía se sont rendus dans la municipalité de San José Ixcoy de Huehuetenango, où se tenait une assemblée communautaire avec les membres du CODECA afin d'examiner la situation de la livraison d'engrais, ainsi que d'autres questions liées à l'exploitation de terres.

8. Après l'assemblée, ces trois personnes ont pris un bus puis on fait une halte dans le canton de Santo Domingo Capellanía de Chiantla pour déjeuner. Alors qu'elles attendaient le bus suivant au bord de la route principale qui conduit au département de Huehuetenango, où elles se rendaient, à 14 h 30 environ, cinq individus habillés en civil, qui ont affirmé faire partie du Conseil communautaire de développement (COCODE) de Chiantla, les ont retenues contre leur gré, puis ils ont appelé d'autres personnes.

9. La source indique que MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía ont été arrêtés par quatre membres du COCODE et trois adjoints au maire de la localité où ils se trouvaient. Selon la source, ces quatre personnes n'avaient pas le pouvoir de procéder à des arrestations.

10. Vers 16 heures, MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía ont été livrés à des agents de la Police nationale civile qui se déplaçaient dans le véhicule de police immatriculé HUE-091 et étaient en service au poste 43-13 de la Police nationale de Chiantla.

11. Selon les déclarations des ravisseurs, MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía ont été arrêtés parce qu'ils étaient en train de commettre une infraction : ils réunissaient des habitants de la localité, auxquels ils proposaient de fournir, contre paiement, une connexion à moindre coût au réseau d'énergie électrique de l'entreprise ENERGUATE ; en effet, en tant que membres du CODECA, les intéressés étaient habilités à procéder à des connexions directes entre les poteaux électriques et tous les domiciles de

particuliers, leur intention étant de ne faire payer aux habitants qu'une certaine somme pour l'électricité ainsi consommée. Les ravisseurs ont indiqué que cette utilisation de l'électricité pouvait constituer une forme de vol simple ou qualifié au détriment d'ENERGUATE, et ils ont arrêté les intéressés.

12. Une fois arrêtées les trois personnes en question, l'agent de la Police nationale en fonction au poste 43-13 de Chiantla a signé le procès-verbal correspondant. Puis le juge de paix de Chiantla a ordonné leur détention et transmis le dossier au juge du tribunal de première instance pénale pour le trafic des stupéfiants et les délits contre l'environnement du département de Huehuetenango, lequel a par la suite ouvert une procédure contre les auteurs.

13. Les agents de la Police nationale civile ont démontré que les trois personnes susmentionnées avaient été transférées dans les centres publics de détention situés au chef-lieu du département (MM. Vay Gonon et García Carrillo ont été placés dans le centre de détention pour hommes et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía dans celui des femmes, qui se trouvent l'un et l'autre dans le département de Huehuetenango).

14. Le 27 juin 2014, le juge du tribunal de première instance pénale pour le trafic des stupéfiants et les délits contre l'environnement du département de Huehuetenango a déclaré au cours d'une audience que l'arrestation était justifiée et que la détention était légale, sans s'assurer ni du caractère flagrant de l'infraction ni de l'existence ou non de preuves. Les détenus ont été accusés des faits suivants : coercition, menaces, escroquerie aggravée, sédition, incitation à la délinquance et atteintes à la sécurité intérieure de la nation.

15. Au cours de cette audience, le juge de première instance a rendu une ordonnance de mise en détention provisoire pour escroquerie aggravée et activités portant atteinte à la sécurité intérieure de la nation, infractions visées respectivement aux articles 264, paragraphe 1, et 390, paragraphe 2, du Code pénal du Guatemala. Estimant qu'il existait un « risque d'obstruction à la manifestation de la vérité » tel que défini à l'article 263 du Code de procédure pénale du Guatemala, le juge n'a pas ordonné de mesure de substitution. Il a souligné que le mouvement auquel appartenaient les inculpés menait ses activités à l'échelle nationale, et qu'il pouvait donc avoir une influence sur d'autres personnes faisant l'objet de poursuites pénales, en vue d'obtenir des faux témoignages. La source affirme que l'autorité compétente ne doit prononcer la détention provisoire qu'à titre exceptionnel après s'être assurée que les inculpés sont présents pendant la procédure et que des faits, des circonstances ou un comportement permettent de déduire raisonnablement l'existence d'un danger.

16. Le 2 juillet 2014, devant la septième chambre de la Cour d'appel du tribunal pénal pour le trafic des stupéfiants et les délits contre l'environnement du département de Huehuetenango, la défense des inculpés a intenté un recours contre l'ordonnance de détention provisoire prise le 27 juin 2014 par le juge de première instance. La défense a demandé l'annulation de cette ordonnance et la libération immédiate des personnes en question. Le 9 juillet 2014, la septième chambre de la Cour d'appel a rejeté le recours et réaffirmé que la détention était légale et, sans disposer de faits concrets ni rechercher d'éléments de preuves les démontrant, que le caractère flagrant des deux infractions avait été établie.

17. Le 4 juillet 2014, la défense a intenté un recours en *habeas corpus* contre le juge de première instance en arguant des faits suivants : a) absence d'ordonnance prise conformément à la loi par une autorité compétente ; b) l'arrestation a été effectuée par des particuliers, membres du COCODE, et par des adjoints au maire et des personnes locales et non par des membres de la Police nationale civile ; c) les membres de la Police nationale civile n'ont pas constaté la commission d'une infraction, laquelle ne repose sur aucune preuve ; d) aucun élément formel ne fondait commission d'une infraction ; et e) le seul document officiel présenté au cours de la procédure a été le procès-verbal n° 830/2014. Le 7 juillet 2014, la septième chambre de la Cour d'appel, constituée en tribunal aux fins de

l'*habeas corpus*, a estimé que « les intéressés n'étaient ni détenus ni entravés dans l'exercice de leur liberté individuelle, et que par conséquent aucun élément ne justifiait qu'on restitue ou garantisse leur liberté individuelle puisque celle-ci n'était nullement menacée ». La chambre a donc déclaré le recours infondé.

18. Le 25 juillet 2014, un autre recours en *habeas corpus* a été intenté devant la Cour constitutionnelle, qui l'a déclaré irrecevable au motif que c'était la Cour suprême de justice qui était compétente pour en connaître. Toutefois, la source indique que la Cour suprême de justice avait précédemment jugé infondé le recours en *habeas corpus* intenté devant elle.

19. Le 29 septembre 2014, une audience intermédiaire s'est tenue au cours de laquelle le juge de première instance a ordonné une mesure de substitution et remplacé la qualification d'escroquerie aggravée par celle de tentative d'escroquerie aggravée, et n'a pas retenu l'allégation de flagrant délit formulée au début de la détention. Le juge a pris une ordonnance d'ouverture du procès pour atteintes à la sécurité intérieure de la nation et tentative d'escroquerie aggravée. Au terme de l'audience, une caution a été versée.

20. La source indique que les trois personnes poursuivies sont assignées à résidence, dans la circonscription du département de leurs domiciles respectifs. Le juge a fixé au 16 février 2016 l'audience publique et orale, conformément à l'ordonnance qu'il a prise lors de l'audience du 29 septembre 2014.

21. La source fait aussi état d'irrégularités de la procédure, notamment du fait que l'arrestation de MM. Vay Gonon et García Carrillo et de M<sup>me</sup> Ajtun Mejía a été effectuée sans mandat d'arrêt et sans fondement légal la justifiant, raison pour laquelle, selon elle, il a fallu alléguer le « flagrant délit » pour ne pas avoir à présenter les éléments requis. Par conséquent, la source estime qu'appliquer la procédure correspondant à un flagrant délit inexistant, puisqu'à ce jour il n'a pas été établi, ne pas présenter un mandat d'arrêt et procéder néanmoins à l'arrestation constitue une violation de la législation guatémaltèque, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisme judiciaire du Guatemala.

22. En ce qui concerne le fait que les trois personnes en question ont été livrées aux agents de la Police nationale civile, la source indique que ces agents n'avaient pas eu préalablement connaissance des faits et qu'ils ne se sont rendus sur le lieu de l'arrestation qu'après avoir reçu un appel des ravisseurs. Par ailleurs, alors qu'ils n'avaient ni enquêté ni corroboré les faits allégués par les ravisseurs, ces agents ont considéré ces faits comme avérés.

23. La source affirme que le caractère flagrant de l'infraction n'est ni fondé ni décrit dans le procès-verbal de la police. Seuls y sont mentionnés les articles 7 et 8 de la Constitution de la République du Guatemala, lesquels exigent que les personnes arrêtées soient informées du motif de leur arrestation et leurs droits. Or, le procès-verbal ne mentionne aucun texte légal pour justifier l'arrestation sur le fond. La source estime donc que le procès-verbal est entaché d'un vice de forme, car il est trop général et ne fournit pas les informations exigées par l'article 305 du Code de procédure pénale du Guatemala (description des mesures prises par la police, date à laquelle elles l'ont été et circonstances utiles pour l'enquête, entre autres).

24. La source ajoute que l'arrestation de MM. Vay Gonon et García Carrillo et de M<sup>me</sup> Ajtun Mejía est arbitraire en raison des circonstances suivantes :

- L'arrestation n'a pas été réalisée par les autorités compétentes mais par des particuliers qui n'avaient pas de mandat d'arrêt ;
- Les personnes en question n'ayant pas été prises en flagrant délit, il est impossible d'invoquer un fondement légal justifiant leur arrestation ;

- Se fondant sur les déclarations des ravisseurs et sans avoir procédé à une enquête préalable pour établir les faits, le juge de première instance a justifié l'arrestation par l'existence d'un flagrant délit ;
- Toute personne qui est arrêtée a le droit d'être informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Néanmoins, dans le cas d'espèce, aucun élément n'indique que la police ait immédiatement communiqué aux personnes arrêtées les motifs de leur arrestation ;
- La privation de liberté résulte de poursuites intentées au motif de l'exercice des libertés ou droits suivants qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : le droit de circuler librement (art. 13) – les trois personnes qui ont été arrêtées se trouvaient sur les lieux de leur arrestation pour rencontrer cinq autres personnes qui représentaient des communautés ; la liberté de pensée (art. 18) – ces personnes souhaitaient tenir une réunion pour exprimer librement des idées et des opinions au sujet de la livraison d'engrais et d'autres questions revêtant un intérêt pour elles en tant que paysans, sans porter préjudice à qui que ce soit ni commettre une infraction ; et le droit à la liberté de réunion pacifique (art. 20) – ces personnes souhaitaient se réunir pacifiquement avec cinq autres personnes afin d'échanger des idées sur la livraison d'engrais et sur des questions revêtant un intérêt commun, en tant que paysans et représentants de communautés ;
- La privation de liberté découle aussi de poursuites intentées au motif de l'exercice des droits suivants proclamés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : liberté de circulation (art. 12) ; liberté de pensée (art. 18) ; liberté d'expression (art. 19) ; liberté de réunion (art. 21) ; liberté d'association (art. 22) ; et interdiction de la discrimination (art. 26) ;
- Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8 à 11) et dans d'autres instruments internationaux applicables, ont été enfreintes ;
- La détention des personnes en question, en particulier leur détention provisoire, se fonde sur des infractions pénales définies dans des termes vagues ou ambigus.

25. Enfin, à la lumière de ce qui précède, la source affirme que la détention des trois personnes qui ont été inculpées est arbitraire et correspond aux catégories I, II et III applicables pour examiner les cas présentés au Groupe de travail. L'absence d'un mandat d'arrestation conforme au droit, l'impossibilité d'invoquer un fondement légal justifiant ces arrestations, lesquelles ne peuvent pas être justifiées par un flagrant délit, l'absence d'enquête préalable, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et le fait que les trois personnes en question ont été arrêtées alors qu'elles exerçaient leurs droits légitimes à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique – droits consacrés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 21 et 22 du Pacte – constituent une atteinte aux droits de l'homme consacrés aux articles 9 (interdiction de la détention arbitraire), 10 (droit à être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial) et 11 (présomption d'innocence) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9 et 14, paragraphes 1, 2 et 3, du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

26. Par une communication en date du 11 février 2016, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement de la République du Guatemala un résumé de l'affaire et l'a informé de son droit de fournir des informations au sujet des allégations présentées par la source.

27. Le Groupe de travail aurait souhaité que le Gouvernement réponde à cette communication. Néanmoins, les informations fournies par la source n'ayant pas été contestées par le Gouvernement alors qu'il avait la possibilité de le faire, le Groupe de travail estime pouvoir rendre un avis sur la détention de MM. Vay Gonon et García Carrillo et de M<sup>me</sup> Ajtun Mejía.

28. Étant donné que le Gouvernement n'a ni répondu à la communication qui lui a été transmise ni demandé une prolongation du délai pour y répondre, le Groupe de travail considère cette situation comme une absence de coopération du Gouvernement et estime, par conséquent, qu'il doit rendre son avis sur la base des allégations qui lui ont été présentées et qu'il considère valables à première vue.

29. En outre, conformément à la règle 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend le présent avis en s'appuyant sur toutes les données qui ont été recueillies.

### Délibération

30. Le 26 juin 2014, alors qu'ils se trouvaient au bord d'une route, MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía ont été arrêtés par cinq particuliers qui n'étaient pas légalement autorisés à procéder à des arrestations, et qui les ont ensuite livrés aux agents de la Police nationale civile.

31. Les ravisseurs affirment avoir arrêté MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía au motif qu'ils les avaient pris en flagrant délit alors qu'ils réunissaient des habitants du lieu dans l'intention présumée de leur fournir, contre paiement, une connexion à moindre coût au réseau d'énergie électrique de l'entreprise ENERGUATE. En tant que membres du CODECA, les personnes arrêtées avaient en effet la faculté de procéder à des connexions directes entre les poteaux électriques et les domiciles de tous les particuliers, leur intention étant de ne leur demander qu'une certaine somme pour l'électricité qui serait ainsi consommée. Les ravisseurs ont indiqué que cette utilisation de l'électricité constituait une forme de vol simple ou qualifié au détriment d'ENERGUATE, et ont arrêté les intéressés.

32. Le 27 juin 2014, le pouvoir judiciaire a déclaré que l'arrestation était légale, sans s'être assuré ni du caractère flagrant du délit, ni de l'existence ou non de preuves, ni du bien-fondé de l'arrestation, et il a estimé que la détention était conforme au droit. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, « L'examen du fondement factuel du placement en détention peut, dans les circonstances appropriées, être limité au contrôle du caractère raisonnable d'une décision antérieure » (par. 39). Néanmoins, l'ordonnance de mise en détention provisoire a été prise pour escroquerie aggravée et activités portant atteinte à la sécurité intérieure de la nation. En ce qui concerne les recours en *habeas corpus* puis en appel qui ont été interjetés, les différentes juridictions n'ont pas examiné les aspects factuels et juridiques présentés par les inculpés et ont confirmé la légalité de la détention en se fondant sur le caractère flagrant des infractions qu'ils auraient commises.

33. Alors qu'il aurait pu expliquer les circonstances de l'affaire (temps, lieu et méthode), ainsi que les conditions dans lesquelles il avait été procédé aux enquêtes pénales et aux inculpations conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, le Gouvernement guatémaltèque a choisi de ne pas répondre.

34. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes qui permettent de constater les éléments suivants : a) caractère vague des infractions dont sont accusés les détenus (activités portant atteinte à la sécurité intérieure de la nation et tentative d'escroquerie aggravée) ; b) absence d'un mandat d'arrêt émis conformément à la loi par une autorité compétente ; c) arrestation effectuée par des particuliers sans autorisation ni

justification ; d) absence d'éléments de preuve pertinents et conformes au droit pour démontrer que les inculpés auraient commis une infraction.

35. Le Groupe de travail a été informé que MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía font l'objet d'une procédure et sont assignés à résidence. Néanmoins, conformément à la règle 17 de ses méthodes de travail, il estime opportun de rendre le présent avis car il est convaincu que, dans le cas d'espèce, les arrestations ont été effectuées sans mandat d'arrêt ni fondement légal pour les justifier. En outre, le pouvoir judiciaire a justifié les arrestations par l'existence d'un « flagrant délit » en se fondant exclusivement sur une opinion, éloignée de la réalité, celle des ravisseurs, lesquels de surcroît n'avaient pas compétence pour procéder à une arrestation. Par ailleurs, le Groupe de travail n'est pas convaincu que des particuliers aient pu déterminer le caractère flagrant des délits dont sont accusés les intéressés. Il convient d'ajouter qu'au moment de l'arrestation les trois personnes en question circulaient dans un véhicule de transport en commun et se dirigeaient vers une communauté que les ravisseurs n'avaient aucune raison de connaître.

36. Le Groupe de travail estime que l'arrestation de MM. Vay Gonon et García Carrillo et M<sup>me</sup> Ajtun Mejía a constitué une violation du droit à la liberté de pensée et d'expression étant donné que les inculpés avaient l'intention de tenir une réunion pour exprimer librement leurs idées et leurs opinions au sujet de la livraison d'engrais et d'autres questions revêtant pour eux un intérêt en leur qualité de paysans. De plus, ils ont été arrêtés parce qu'ils avaient prévu d'exercer leur droit de réunion pacifique. En effet, ils souhaitaient rencontrer cinq personnes, de manière pacifique, afin d'échanger des idées sur les questions susmentionnées, en tant que paysans et représentants de communautés.

37. Étant donné l'absence d'un mandat d'arrêt émis par une autorité compétente, l'impossibilité d'invoquer un fondement légal pour étayer ces détentions, ne serait-ce que leur arrestation par des particuliers, l'absence d'éléments justifiant une arrestation en flagrant délit, et le fait que le résultat ou l'objectif de la détention des intéressés était d'empêcher l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, le Groupe de travail estime que la détention des trois inculpés est arbitraire.

### Décision

38. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Vay Gonon et García Carrillo et de M<sup>me</sup> Ajtun Mejía est arbitraire et relève des catégories I, II et III de détention arbitraire considérées par le Groupe de travail pour examiner les cas qui lui sont soumis.

39. Conformément au droit international applicable, les victimes d'une détention arbitraire ont le droit de rechercher et d'obtenir des réparations de l'État, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. Conformément au présent avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement guatémaltèque d'assurer une réparation intégrale à MM. Vay Gonon et García Carrillo et à M<sup>me</sup> Ajtun Mejía.

*[Adopté le 27 avril 2016]*